

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 13 juin 2019

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 11, 12, 13 et 14 juin 2019**

**2019 DU 146** Exonération de certains droits de voirie 2019 pour les commerces dont l'activité a été affectée par des troubles à l'ordre public au cours des mois de février et mars 2018.

**Mme Olivia POLSKI, rapporteure**

-----

#### **Le Conseil de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriales en sa partie législative, et notamment les articles L 2122-22, L 2231-6 et L 2331-4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu les délibérations 2003-DU-197 en date des 24 et 25 novembre 2003, DU-2004-198 en date des 7 et 8 février 2005 et 2011-DU-54 en date des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les modalités des tarifs des droits de voirie en fonction de leurs dates d'opposabilités ;

Vu l'arrêté municipal du 6 mai 2011, modifié, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal du 18 décembre 2018 portant revalorisation des tarifs des droits de voirie pour l'année 2019 ;

Vu la réquisition du directeur adjoint de la direction de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police du 14 mars 2019 et son additif du 15 mars 2019 ;

Vu la délibération 2019 DU 65 des 4, 5 et 6 février 2019 portant exonération de certains droits de voirie pour les commerces dont l'activité a été affectée par des troubles à l'ordre public au cours des mois de novembre et décembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil du 1<sup>er</sup> arrondissement, en date du 28 mai 2019 ;

Vu l'avis du conseil du 2<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 27 mai 2019 ;

Vu l'avis du conseil du 3<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 3 juin 2019 ;

Vu l'avis du conseil du 4<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 3 juin 2019 ;

Vu l'avis du conseil du 8<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis du conseil du 9<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 27 mai 2019 ;

Vu l'avis du conseil du 10<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 27 mai 2019 ;

Vu l'avis du conseil du 15<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 27 mai 2019 ;

Vu l'avis du conseil du 16<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 27 mai 2019 ;

Vu l'avis du conseil du 17<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 27 mai 2019 ;

Considérant qu'il convient d'exonérer de certains droits de voirie, au titre de l'année 2019, les commerces dont l'activité a été affectée (dommages matériels ; fermeture de l'établissement) par des troubles à l'ordre public, au cours des mois de février ou mars 2019 ;

Vu le projet de délibération en date du 28 mai 2019, par lequel Madame la Maire de Paris propose au Conseil de Paris l'exonération, pour une durée d'un mois et au titre de l'année 2019, de certains droits de voirie pour les commerces dont l'activité a été affectée par des troubles à l'ordre public lors des mois de février et mars 2019 ;

Sur le rapport présenté par Mme Olivia POLSKI au nom de la 1<sup>ère</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : Suite à divers troubles à l'ordre public s'étant déroulés au cours des mois de février à mars 2019, une exonération d'un mois de droits de voirie de terrasses ou d'étalages sera appliquée, à titre exceptionnel et non reconductible, sur l'année 2019, aux commerces ayant subi des dommages matériels ou dont l'activité a connu des périodes de fermeture, soit demandées par les pouvoirs publics, soit de l'initiative du commerçant en vue d'éviter la mise en danger de la clientèle ou des salariés.

L'exonération sera calculée sur l'ensemble des dispositifs à usage de terrasses ou d'étalages, y compris leurs accessoires, ayant fait l'objet d'une taxation au titre de droits de voirie sur la période couvrant les mois de février à mars 2019.

Les objets ou installations situés à l'angle des voies sont pris en compte, sous réserve que le commerce dispose d'une facade donnant sur une des voies citées dans les articles suivants.

Article 2 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affectée et situés dans les voies du 1<sup>er</sup> arrondissement :

Les rues : Etienne Marcel, Rambuteau, de Turbigo ;

La place : du Chatelet.

Article 3 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affectée et situés dans les voies du 2<sup>ème</sup> arrondissement :

Les rues : Louis le Grand, Montmartre, Montorgueil, des Petits Carreaux, de Réaumur, de Richelieu, Saint-Denis, de Turbigo, Vivienne ;

Les boulevards : des Italiens, Montmartre, Poissonnière, Saint-Denis.

Article 4 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affectée et situés dans le 3<sup>ème</sup> arrondissement :

La rue : de Turbigo.

Article 5 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affectée et situés dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement :

La place : du Chatelet.

Article 6 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affectée et situés dans les voies du 8<sup>ème</sup> arrondissement :

Les rues : de Berri, du Havre, de La Boétie, du Colisée, du Faubourg-Saint-Honoré, de Penthièvre, de Provence, de Rome ;

Les Boulevards : Haussmann, Malesherbes ;

Les avenues : des Champs-Élysées, Franklin Delano Roosevelt, de Friedland, Hoche ;

Le rond-point : des Champs-Élysées – Marcel Dassault ;

Les places : Charles de Gaulle, de la Madeleine, Saint-Augustin.

Article 7 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affectée et situés dans les voies 9<sup>ème</sup> arrondissement :

Les boulevards : des Italiens, Montmartre, Poissonnière ;

La rue : Lafayette.

Article 8 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affectée et situés dans le 10<sup>ème</sup> arrondissement :

Le boulevard : de Bonne-Nouvelle.

Article 9 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affectée et situés dans les voies du 15<sup>ème</sup> arrondissement :

Le boulevard Garibaldi ;

Les rues : Blomet, François-Bonvin, Lecourbe, de Vaugirard, des Volontaires.

Article 10 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affecté et situés dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement :

La place : Charles De Gaulle.

Article 11 : Cette exonération s'applique aux commerces dont l'activité a été affecté et situés dans le 17<sup>ème</sup> arrondissement :

La place : Charles De Gaulle.

Article 12 : Dans les périmètres, rues ou adresses considérés et au titre de la seule année 2019, cette exonération s'applique, pour une durée d'un mois, aux objets et installations assujettis aux droits de voirie, ayant fait l'objet d'une taxation au titre de droits de voirie sur la période de février à mars 2019, à savoir :

objets et installations	Codes tarifaires
terrasses ouvertes	430, 431, 433, 440, 441, 443
terrasses fermées	460, 461, 462
contre-terrasses	432, 438, 532
prolongements intermittents de terrasses	455, 456, 457
tambours devant les terrasses	475
divers suppléments liés à l'exploitation d'une terrasse :	
- installation de commerces accessoires	480 à 484, 485, 487 à 489, 490 à 494, 495, 497 à 499, 890 à 894, 895, 897 à 899, 550, 560, 570
- installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes protégées et non protégées	534, 535, 536, 537, 538, 539
- installation d'écrans	580, 581, 582
- installation de bâches	434, 435, 436
- installation de parasols ou couvertures sur pied de plus de 3 m <sup>2</sup>	437
étalages	410, 411, 413
contre-étalages	412, 512
prolongements intermittents d'étalages	450, 451, 453
tambours devant les étalages	470

Pour l'ensemble des dossiers concernés ainsi que des codes considérés et en tant que de besoin, il continuera d'être fait application des minima de perception globaux ou fixés par objet ou ouvrage, prévus par le tarif des droits de voirie.

Article 13 : La présente délibération prend effet sur l'exercice 2019.

Article 14 : Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris et M. le Directeur de l'urbanisme sont chargés de l'application de la présente délibération.

**La Maire de Paris,**

**Anne HIDALGO**